

CODE INTERNATIONAL DE COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL

Résolutions subséquentes de l'Assemblée mondiale de la Santé

Mise à jour : juin 2023

Dans ce document, le **Code** désigne le [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#)ⁱ

Année	Numéros	Résolutions
1981	WHA34.22 ⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuve le Code par une écrasante majorité (118 votes en faveur, 1 contre et 3 abstentions). ▪ Recommande l'adoption et l'application du Code comme une « exigence minimale ». Les États membres sont priés de préparer une législation ou d'autres mesures nationales pour mettre en œuvre le Code.
1982	WHA35.26 ⁱⁱⁱ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaît que la promotion commerciale des substituts du lait maternel contribue à l'augmentation de l'alimentation artificielle et demande aux États membres de prêter plus d'attention à la nécessité d'adopter une loi, réglementation ou autre disposition nationale et d'en contrôler l'application et l'efficacité.
1984	WHA37.30 ^{iv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie le directeur général de travailler avec les États membres pour mettre en œuvre le Code et en surveiller l'application ; de surveiller également la promotion d'aliments inappropriés pour nourrissons et jeunes enfants.
1986	WHA39.28 ^v	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande aux États membres d'assurer que les faibles quantités de substituts du lait maternel nécessaires pour la minorité de nourrissons qui en ont besoin dans les maternités soient mises à la disposition par la voie normale d'achats et non sous forme de livraisons gratuites ou subventionnées. ▪ Attire l'attention des États membres que : <ol style="list-style-type: none"> 1) tout aliment ou toute boisson donné avant que l'alimentation de complément ne soit nécessaire du point de vue nutritionnel peut gêner la mise en route ou la poursuite de l'allaitement et ne devrait pas faire l'objet de publicité ni d'encouragement ; 2) la pratique consistant à donner aux nourrissons des préparations deuxième âge (aussi appelées « laits de transition ») n'est pas nécessaire.
1988	WHA41.11 ^{vi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prie le directeur général de fournir une assistance juridique et technique aux États membres pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de codes nationaux de commercialisation des substituts du lait maternel.

Ans	Numéros	Résolutions
1990	WHA43.3 ^{vii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attire l'attention sur la Déclaration conjointe OMS/UNICEF sur la Protection, encouragement et soutien de l'allaitement maternel – Le rôle spécial des services liés à la maternité, qui a mené à l'Initiative des amis des bébés^{viii} en 1992. ▪ Demande aux États membres d'inclure les principes et le but du Code dans leurs politiques et actions en matière de santé et de nutrition.
1994	WHA47.5 ^{ix}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappelle les résolutions de 1986, 1990 et 1992 qui demandent de cesser toute distribution gratuite ou subventionnée de substituts du lait maternel et étend cette recommandation à tout le système de soins de santé, élargissant ainsi le champ d'application de l'article 6.6 du Code. ▪ Fixe des principes directeurs^x concernant l'utilisation des substituts du lait maternel dans les situations d'urgence.
1996	WHA49.15 ^{xi}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite les États membres à prendre les mesures suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1) éviter que les aliments complémentaires ne soient commercialisés ou utilisés d'une façon qui compromette l'allaitement exclusif et prolongé ; 2) éviter les conflits d'intérêts lorsqu'un appui financier est apporté aux professionnels de la santé ; 3) assurer que la surveillance de l'application du Code soit effectuée de manière transparente et indépendante, sans aucune influence du secteur commercial.
2001	WHA54.2 ^{xii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confirme la recommandation de l'allaitement exclusif pendant six mois, la fourniture d'aliments complémentaires surs et appropriés, avec poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà.
2002	WHA55.25 ^{xiii}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approuve la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant^{xiv} qui limite le rôle des fabricants et distributeurs de substituts du lait maternel à : <ol style="list-style-type: none"> 1) assurer la qualité de leurs produits ; 2) respecter le Code, les résolutions pertinentes ainsi que les règles nationales. ▪ Reconnaît que l'alimentation optimale des nourrissons et jeunes enfants aide à réduire les risques associés à l'obésité. ▪ Demande que l'introduction éventuelle de micronutriments ne nuise pas à l'allaitement exclusif.
2005	WHA58.32 ^{xv}	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Invite les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) interdire les allégations concernant la valeur nutritionnelle et d'autres bienfaits supposés des substituts du lait maternel, sauf si la législation nationale en dispose autrement ; 2) s'assurer que les risques de contamination intrinsèque des préparations en poudre pour nourrissons soient connus de tous, le cas échéant par une mise en garde explicite sur l'emballage ;

Ans	Numéros	Résolutions
		3) éviter les conflits d'intérêts possibles dans le soutien financier et d'autres incitations pour les programmes et les professionnels de la santé du nourrisson et du jeune enfant.
2006	WHA59.11 ^{xvi}	▪ Demande aux États membres de s'assurer que la réponse à la pandémie du VIH n'inclut pas le don ou la promotion de substituts du lait maternel.
2006	WHA59.21 ^{xvii}	▪ Rappelle le 25e anniversaire de l'adoption du Code, faisant sienne la Déclaration d'Innocenti 2005 ^{xviii} et prie le directeur général de mobiliser un appui technique en faveur des États membres pour la mise en œuvre et le suivi indépendant du Code.
2008	WHA61.20 ^{xix}	▪ Invite instamment les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) renforcer la mise en œuvre du Code en intensifiant les efforts pour surveiller et appliquer les mesures prises au niveau national et à éviter les conflits d'intérêts ; 2) étudier l'utilisation correcte du lait donné par l'intermédiaire de banques de lait humain pour les nourrissons vulnérables.
2010	WHA63.23 ^{xx}	▪ Invite instamment les États membres à : <ol style="list-style-type: none"> 1) renforcer l'application du Code et des résolutions subséquentes, l'application de la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant^{xvi}, l'Initiative Hôpital Ami des bébés^{xxi}, les Principes directeurs concernant l'utilisation des substituts du lait maternel dans les situations d'urgence ; 2) veiller à ce qu'il y ait une fin à toutes formes de promotion inappropriée pour les aliments pour nourrissons et petits enfants, et qu'il n'y ait point d'allégations nutritionnelles et de santé sur ces produits. ▪ Demande que les fabricants se conforment à leurs responsabilités sous le Code et les résolutions.
2012	WHA65.6 ^{xxii}	▪ Prie les États membres de mettre en pratique le Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant ^{xxii} , y compris le renforcement des contrôles sur le marketing des substituts du lait maternel et la mise au point de méthodes pour prévenir les possibles conflits d'intérêts. ▪ Prie le directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'éclaircir le terme utilisé dans la résolution WHA63.23^{xxiii}, « promotion inappropriée » ; 2) de mettre en place des processus et mécanismes pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts dans le domaine des politiques et applications des programmes de nutrition.
2014	WHA67(9) ^{xxiv}	▪ Prie le directeur général de donner des précisions et des indications sur les formes inappropriées de promotion des aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant citées dans la résolution WHA63.23 ^{xxi}

2020	WHA73(26) ^{xxv}	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à l'examen des rapports sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant (Documents A73/4^{xxvi} (section 15.2) et A73/4 Add.2^{xxvii}); • Prie le Directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) de simplifier les obligations futures concernant l'établissement de rapports sur la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant sous la forme de rapports biennaux présentés à l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif, jusqu'en 2030 (devant être publiés en 2022, 2024, 2026, 2028 et 2030, respectivement) ; 2) d'examiner les données probantes actuelles et d'établir un rapport complet afin de connaître la portée et l'impact des stratégies de commercialisation numérique pour la promotion des substituts du lait maternel, lequel sera soumis à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé^{xxviii} en 2022, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
2022	WHA75(21) ^{xxix} p.56	<ul style="list-style-type: none"> • Suite à l'examen du rapport de synthèse du Directeur général^{xxx}, • Prie le Directeur général : <ol style="list-style-type: none"> 1) d'élaborer des orientations à l'intention des États Membres sur les mesures réglementaires visant à restreindre la commercialisation des substituts du lait maternel par voie numérique, afin que les règlements existants et nouveaux destinés à mettre en application le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée de la Santé couvrent de manière adéquate les pratiques de commercialisation par voie numérique; 2) de faire rapport sur l'exécution de la tâche indiquée au paragraphe 1) à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2024.

Note : Il est possible que certaines résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant le *Code international de substitut du lait maternel* aient été prises depuis la mise à jour de ce document.

ⁱ *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981. Repéré à <https://mouvementallaitement.org/bibliothequevirtuelle/items/show/1619> le 26 juin 2023.

ⁱⁱ Résolution WHA34.22 *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1981. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/191645> le 26 juin 2023.

ⁱⁱⁱ Résolution WHA35.26 *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. 1982. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/192287> le 26 juin 2023.

^{iv} Résolution WHA37.30 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1984. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/192808> le 26 juin 2023.

^v Résolution WHA39.28 *Alimentation du nourrisson et du jeune enfant*. 1986. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/193972> le 26 juin 2023.

^{vi} Résolution WHA41.11 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1988. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/195544> le 26 juin 2023.

^{vii} Résolution WHA43.3 *Protection, encouragement et soutien de l'allaitement au sein*. 1990. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/197220> le 26 juin 2023.

^{viii} *Déclaration conjointe OMS/UNICEF sur la Protection, encouragement et soutien de l'allaitement maternel – Le rôle spécial des services liés à la maternité, qui a mené à l'initiative des amis des bébés*. 1992. Repéré à

http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/39875/1/9242561304_fr.pdf le 16 novembre 2017.

^{ix} Résolution WHA47.5 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1994. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/200212> le 26 juin 2023.

^x Principes directeurs - voir Alinéa 2. 3) de la résolution WHA47.5. 1994. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/200212> le 26 juin 2023.

^{xi} Résolution WHA49.15 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 1996. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/201305> le 26 juin 2023.

^{xii} WHA54.2 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/84675> le 26 juin 2023.

^{xiii} Résolution WHA55.25 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/84977> le 26 juin 2023.

^{xiv} Stratégie mondiale de l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. 2000. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EB107/fe3.pdf le 26 juin 2023.

^{xv} Résolution WHA58.32 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2005. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/21304> le 26 juin 2023.

^{xvi} Résolution WHA59.11 *Nutrition et VIH/SIDA*. 2006. Repéré à https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/21501/WHA59_R11-fr.pdf?sequence=1&isAllowed=y le 27 juin 2023.

^{xvii} Résolution WHA59.21 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2006. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/21625> le 26 juin 2023.

^{xviii} *Déclaration d'innocenti*. 2005. Repéré à <https://www.unicef-irc.org/publications/436-declaration-innocenti-2005-sur-l'alimentation-du-nourrisson-et-du-jeune-enfant.html> le 26 juin 2023.

^{xix} Résolution WHA61.20 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant : rapport de situation biennal*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/25942> le 26 juin 2023.

^{xx} Résolution WHA63.23 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2010. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/3188> le 26 juin 2023.

^{xxi} Résolution WHA65.6 *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2012. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/85931> le 27 juin 2023.

^{xxii} Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant. 2014. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/130454> le 27 juin 2023.

^{xxiii} Résolution WHA63.23 *La nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant*. 2010. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/3188> le 26 juin 2023.

^{xxiv} Résolution WHA67(9) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2014. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/162735> le 26 juin 2023.

^{xxv} Résolution WHA73(26) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2020. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73\(26\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73(26)-fr.pdf) le 26 juin 2023.

^{xxvi} Documents A73/4. *Consolidated report by the Director-General*. 2020. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_4-en.pdf le 27 juin 2023.

^{xxvii} Document A73/4 Add.2. *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant : rapport du Directeur général*. Repéré à <https://apps.who.int/iris/handle/10665/354819?locale-attribute=fr&> le 27 juin 2023.

^{xxviii} Site Internet de la *Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé*. 2022. Repéré à <https://www.who.int/fr/about/governance/world-health-assembly/seventy-fifth-world-health-assembly> le 27 juin 2023.

^{xxiv} Résolution WHA75(21) *La nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant*. 2022. Repéré à [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75\(21\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75(21)-fr.pdf) le 26 juin 2023.

^{xx} Document A75/10 Rev.1 : Rapport de synthèse du Directeur général. 2022. Repéré à https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA75/A75_10Rev1-fr.pdf le 27 juin 2023.